

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol

Rabbénou Itshak Passes Phlita

LE VACCIN DE LA COVID-19

Etre vigilant et se protéger – L'avis des grands de la Torah sur la vaccination – Se mettre en possible danger pour sauver son ami en danger imminent – Le don d'un rein – Don de la cornée

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

Parachat Vayehi

Horaires de Chabbat Jerusalem

ALLUMAGE

Jerusalem : 16h33

Ashdod : 16h30

FIN DE CHABBAT

Jerusalem : 17h21

Ashdod : 17h19

Le vaccin contre la Covid-19

Beaucoup se posent la question au sujet du nouveau vaccin qui a été développé contre la Covid-19 : est-il recommandé de se faire vacciner ? Faut-il refuser ?

Il est écrit dans le verset (Vaethanane chap. 4 verset 15) :

ונשמרתם מאוד לנפשותיכם

« Prenez bien garde à vous-même ».

De ce verset, la Guemara dans le traité Berakhot (32a) nous apprend, qu'on doit faire très attention à notre corps, pour ne pas arriver à une situation de danger de mort. D'ailleurs, la Guemara (traité Ketoubot 30a ; Baba Metsia 107b ; Baba Batra 144b, Avoda Zara 3b) nous apprend que tout est entre les mains d'Hachem sauf les coups de froid et les coups de chaud. Fin de citation. On doit se protéger lorsqu'il fait froid, mettre un manteau et un pull en sortant à l'extérieur en période de froid. Au point où les Poskim discutent au sujet d'une personne qui ne s'est pas protégée : doit-elle dire la Berakha de Hagomel ? Cette même interrogation est discutée au sujet du Covid : qu'en est-il de la bénédiction du Gomel, lorsque la personne fut testée positive, mais

ne s'était pas protégée au préalable, surtout en ce qui concerne la distanciation sociale.

De plus, il est dit dans le verset (Parachat A'harei Moth Vayikrah chap.18 verset 5) :

ושמרתם את חקתי ואת משפטי אשר יעשה אתם האדם
וחי בהם אני ה'

« Vous observerez donc mes lois et mes statuts, parce que l'homme qui les pratique obtient, par eux, la vie ; je suis Hachem ».

Sur ce verset, la Guemara dans Yoma (88a) nous apprend « tu vivras » et tu ne mourras pas car les préceptes de la Torah sont un chemin de vie.

Lorsqu'une personne décède, qu'Hachem nous préserve, elle devient « libre » des Mitsvot, comme il est enseigné dans le Talmud (traité Chabbat 30a et 151b, et le traité Nidda 61b). Elle n'a évidemment plus aucune possibilité de réaliser des Mitsvot. Que ce soit la mise des Tefilines, le port du Talith, l'étude de Torah, un défunt ne peut plus rien faire. Lorsque la personne est encore en vie, elle doit profiter de chaque instant pour réaliser des Mitsvot, comme l'étude de Torah, les dons à la Tsedaka, les bonnes actions etc. Ainsi, lorsque la personne tombe malade, elle devra prendre ses médicaments, tout en pensant que cette ordonnance médicamenteuse, est respectée afin de servir Hachem.

Selon cela, il est évident de devoir se faire vacciner afin de suivre le verset de « se protéger », afin d'être en bonne santé pour le service Divin.

Pour l'élévation de l'âme de Hanna Bat Zakhré Za'l

Une médecine à risque ?

Mais, il est intéressant de s'attarder sur le sujet : peut-on se faire vacciner en sachant qu'il est possible que ce vaccin puisse apporter certaines complications et nous mette en danger ? Il est enseigné dans la Torah (Chemot chap.21 verset 19) :

ורפא ירפא

« *et la guérison il guérira* »

Pour quelle raison la Torah est redondante, car les termes sont similaires ? Si ce n'est de nous apprendre quelque chose. Et, en effet, il est enseigné dans le traité Berakhot (60a) et Baba Kama (85a) que la Torah a donné la possibilité à un médecin de nous guérir. Mais que vient nous apprendre cet enseignement ? En réalité, le verset nous apprend, que même lorsqu'il procède à une intervention délicate qui peut causer certains dommages collatéraux, le médecin a le droit de procéder à cette opération. La Torah vient conforter un médecin ayant crainte de procéder à une telle opération, lui disant qu'il ne devait craindre. Comme cela explique le *Cha'h* (Siman 336 dans Yoré Déa alinéa 1).

Le vaccin contre la variole

Il y a à peu près 250 ans, lorsque le vaccin contre variole a été inventé, certains enfants n'ont pas eu de réactions positives à ce vaccin, comme il est enseigné dans le traité Nidda¹, que toute potion et médicament ne sont pas aptes à chaque corps. C'est pour cela, qu'à l'époque alors que la médecine n'était pas aussi avancée qu'aujourd'hui, tous les corps n'ont pas eu la même réaction face au vaccin de la varicelle, au point que le vaccin a été même destructeur et en a tué certains. Mais la majorité a été sauvée par ce vaccin. Le Tiféréth LéIsraël, commentateur des Mishnayot dans le traité Yoma² écrit qu'à cette même époque, lorsque le vaccin provoqua déjà des décès, il fallait quand même se faire vacciner, car le fait de ne pas le prendre était plus dangereux que de le prendre.

Le vaccin contre la Covid-19

Le Tiféréth LéIsraël écrit qu'à l'époque le vaccin tuait 1 cas sur 1000. Mais sur le vaccin contre la Covid, ce taux n'existe évidemment pas. Avant que ce vaccin soit importé en Israël, 85000 personnes ont été vaccinées, et seulement 2 sont décédées, et même

pour ces 2 cas, il n'est pas certain que le vaccin soit la cause du décès. *Par la bonté d'Hachem*, depuis le début de la semaine, à peu près 250.000 personnes se sont vaccinées, et ceux qui ne se font pas vacciner, se mettent en danger. A plus forte raison s'il s'agit d'une personne âgée ou bien en ayant une maladie de souche. Nous avons connu certaines personnes même assez jeunes qui ont été atteintes par ce virus, et cela leur engendra des problèmes cardiaques et du jour au lendemain sont décédées d'une crise cardiaque.

Combien de Admourim, Rabbanim, Talmidei Hakhamim sont décédés de ce virus. Maintenant que le vaccin est présent, car de grands médecins ont fixé son efficacité, il faut se faire vacciner.

La preuve du Tiféréth Israël

Comme rapporté au préalable, le Tiféréth Israël conclut qu'on doit faire le vaccin. Il rapporte comme preuve le Beth Yossef (426 Hoshen Mishpat) qui écrit au nom du Hagaot Maymoniyot que selon le Yerouchalmi, on doit se mettre en *Safek Sakana* pour sauver son ami en danger. Comme par exemple, si on voit quelqu'un en train de se noyer, et qu'on sait nous-même faire face à ce genre de situation, en contournant les dangers, on doit le sauver, même s'il y a quand même une quelconque crainte, qu'on se mette en danger. Sur ce, le Tiféréth Israël nous apprend, que si dans un tel cas, nous devons le sauver, à plus forte raison pour se sauver soi-même, et ce, même s'il peut exister une infime possibilité de se mettre en danger par cette cause.

Reish Lakish sauve Rabbi Ami

Le Yerouchalmi (Chap.8 traité Troumot fin de la Halakha 4) raconte que Rabbi Amé fut capturé par des brigands et voulurent le tuer. La Guemara nous apprend que Rabbénu Yehonathane et Rech Lakish discutèrent. Rabbénu Yehonathane fut d'avis qu'il était interdit d'aller le sauver par crainte de se mettre lui-même en danger. Alors que Reish Lakish dit que cela était permis. Ce qu'il fit. Il put alors sauver Rabbi Amé. Il s'est donc mis en possible danger pour sauver Rabbani Ami en danger de mort.

Selon cela, le Havat Yaïr (300 ans) rapporte selon la Guemara dans le traité Baba Metsia 62b, que telle est la Halakha. Tel est l'avis de Rabbi David Haim Aboulafia Nishmat Haïm (Droushim).

¹ 30b

² Chap.8 Boaz alinéa 3

Avis controversé

En revanche, le Sama³ questionne sur cette opinion : comment se fait-il qu'aucun Rishone n'apporta l'avis du Yerouchalmi en question pour trancher la Halakha ? Ni même, un seul des trois piliers de la Halakha qui sont le Rif, le Rosh et le Rambam, ni même le Choulhan Aroukh. Il semble donc que notre Guemara Bavli contredise le Talmud Yerouchalmi.

Il semblerait, que nous tenons la Halakha comme nous l'enseigne la Guemara Sanhedrine⁴. D'ailleurs, le responsa Yad Eliahou Milouvine⁵ rapporte l'enseignement de la Guemara en question qui questionne au sujet du verset « *lo taamod al dam reekha* ». Que devons-nous apprendre de ce verset ? La Guemara rapporte que la Mitsva de protéger le corps de son ami, on l'apprend du verset *Vahashévota lo*. Quel serait alors l'apprentissage du premier verset ? La Guemara nous répond que du seul verset *Vahashévota lo*, on pourrait dire que cela concerne seulement une personne qui a la possibilité de sauver elle-même son ami. Mais si elle se trouve dans l'impossibilité, elle serait a priori exemptée de cette Mitsva. Ainsi, le verset de *Lo Taamod al dam reekha*, nous apprend, qu'on doit même engager et financer des personnes qui seront à même de sauver la personne en danger.

Mais en fin de compte, pour quelle raison la Guemara dans Sanhedrine ne nous apprend pas de ce verset a priori un enseignement plus fort, qu'on doit se mettre en possible situation délicate (*Safek Sakana*) pour sauver une personne en danger ? Il conviendrait donc selon le Talmud, que la Halakha n'est pas tenue comme le Yerouchalmi.

C'est donc pour cette raison que les *Rishonim* n'ont pas rapporté le Yerouchalmi en question.

La règle nous apprend que lorsque le Talmud Bavli contredit l'avis du Yerouchalmi, la Halakha est tenue comme le Talmud Bavli

Autre preuve

Il est enseigné dans le traité Nidda (61a) que les Bné Gallil furent forcés de fuir à cause du fait qu'ils devaient être mis à mort. Ils se sont sauvés alors chez Rabbi Tarfon pour qu'il les sauve. Mais il leur dit qu'il n'était pas prêt à entrer en *Safek Sakana*,

pour les sauver. Voici donc une preuve que selon Rabbi Tarfone on ne doit pas se mettre en possible danger pour sauver d'autres personnes en danger.

Ainsi, Rabbénou Yona Groundi dans son livre Issour Veeter⁶ écrit qu'il est défendu de se mettre en *Safek Sakana* pour sauver une personne en danger de mort. Tel est aussi l'avis du Radbaz⁷. Ce dernier rajoute, que celui qui veut quand même sauver son ami en se mettant en *Safek Sakana*, sera considéré comme un *Hassid Choté*. La loi nous dit bien : *Hayékha Kodmim*, notre vie passe avant.

L'avis des A'haronim

Pour ce qui est de la Halakha, la plupart des A'haronim pensent comme le Issour Veeter et le Radbaz, à savoir que c'est interdit. Tel est l'avis du Elia Rabba (Orah Haim Siman 329), de Rabbénou Zalman (Siman 329), du Haaflaha (Siman 81), du Natsiv (Parachat Ree), du Aroukh Hachoulhan (Hoshen Mishpat Siman 426), du Rav Kook dans son responsa Mishpat Cohen (Siman 113), du Rav Ertzog dans le livre Ekhal Itshak (Siman 38), et du Igrot Moché.

Avis permissif selon le Talmud

Cependant, ce n'est pas si évident, car certains sont d'avis qu'il est permis de se mettre en possible danger pour sauver son ami en danger. En effet, il est enseigné dans le traité Ketoubot (61a) que trois Amoraïm se trouvaient aux portes du palais : Amimar, Mor Zoutra, Rav Ashé. Lorsque les serviteurs passèrent avec les plats du royaume, Mor Zoutra qui était à jeun, devint livide⁸. Pour le sauver, Rav Ashé trempa son doigt dans le plat pour le mettre dans la bouche de Mor Zoutra. La Guemara nous apprend, qu'Hachem fit un miracle et Rav Ashé n'eut pas de problème vis-à-vis du royaume. On voit donc, que Rav Ashé se mit dans une situation de *Safek Sakana*. Selon cela, on comprend bien que se mettre dans une telle situation est permis.

Le vaccin : se protéger soi-même

Toute la divergence d'opinion développée, concerne le cas où on se met en « possible » danger pour

⁶ Killal 59

⁷ vol.3

⁸ La Guemara écrit qu'on peut voir selon les couleurs du visage, si la personne en question est en danger. Comme il est enseigné dans le traité **Yoma (88a) au sujet d'une** femme enceinte le jour de kippour qui sentit un plat et les couleurs de son visage changèrent (Havrou Panav). On devra alors lui donner de ce plat car elle et en danger.

³ Hoshen Mishpat 426

⁴ 73

⁵ Siman 43

sauver son ami, lui en réel danger. Même dans un tel cas, certains sont d'avis qu'on doit sauver son ami. Mais à plus forte raison dans le cas où on doit se protéger soi-même d'un danger. C'est pour cette raison que le Tiféréth Israel écrit au sujet du vaccin, qu'on peut le faire. Car le danger d'être atteint par le virus est plus grave qu'un possible danger par la prise du vaccin.

Mais le Tiféréth Israel écrit le terme « permis » pour le vaccin, et non « obligatoire ».

Pourcentage lointain – preuve

Cependant, le Gaon Harav Chelomo Zalman Auerbach écrit dans le responsa Minhat Chelomo⁹ au nom de Rabbi Akiva Iguère¹⁰ au sujet de comment définir, selon les paramètres, une personne en danger. Il explique qu'on considère une personne rentrant dans cette catégorie, lorsqu'elle ressent des maux et souffre beaucoup, avec la possibilité qu'elle en vienne à un danger de mort. Même si cette crainte se révèle être lointaine, calculée à une chance sur mille, elle rentrera tout de même dans cette catégorie. Une telle personne, on pourra même transgresser le Chabbat pour la sauver. On considère une situation de danger, lorsque la majorité des gens fuient cette situation.

Faisons le calcul. Selon le nombre de personnes qui ont été contaminées de la Covid, combien sont mortes ? Le pourcentage est très faible. Avant, lorsque la médecine était moins performante, le nombre de décès était très important.

Dans la pandémie actuelle, la majeure partie des gens font attention et suivent les règles sanitaires imposées¹¹. C'est pour cela, que ce virus est considéré comme rentrant dans cette catégorie de « situation possible dangereuse ».

18^e siècle Edward Jenner

Lorsque le médecin anglais Edward Jenner inventa le vaccin contre la variole, les Grands de la Torah à l'époque ont été sollicités par la communauté juive à savoir s'ils pouvaient se faire vacciner. Le commentaire Tiféréth Israel sur le traité Avot¹², écrit au sujet de ce médecin, qu'il fait partie des *Hassidei Oumot A'olam*, juste parmi les nations. Selon ce titre, il doit prendre son gain dans le monde futur

d'avoir sauvé des milliers de personnes. A cette même époque, un des Rabbanim nommé le Rav Avram Ambourg, publia un livre *Elim LaTroufa*, basé exclusivement sur la vaccination selon la Halakha. Il mit là-bas plusieurs réponses données par les Rabbanim de l'époque au sujet du vaccin ; et tous, sans exception, répondirent qu'on doit se vacciner face au danger.

La parole des grands de la Torah

Un des Rabbanim à cette époque était Rabbi Yishmael HaCohen. Il eut une discussion par lettre avec un érudit appelé Rabbi Haïm Yehouda Guirone. Il rapporte justement cette discussion dans son livre *Zera Emeth*¹³, au sujet de la vaccination. Le *Zera Emeth* lui répondit de manière assez développée qu'il est préférable de se faire vacciner, car ne pas le prendre est plus grave, autant pour soi, que par le fait d'être encore actif sur une possible contamination à d'autres personnes, susceptibles d'être elles en danger. Mais il conclut : cependant, un Rav qui a crainte de donner son avis, peut ne pas répondre. Fin de citation.

Cependant, Rabbi Abdallah Someh, qui était le grand de la génération il y a 140 ans, rapporte dans son livre *Zivhe Tsedek*¹⁴ l'avis du *Zera Emeth*, et écrit : cependant, nous avons par la Grâce d'Hachem des médecins très compétents, et aucun n'a été endommagé par ce vaccin. Et conclut en disant, qu'on doit se vacciner. Tel est l'avis du Kaf HaHaïm¹⁵ qu'on doit se faire vacciner contre la variole. Tel est l'avis du Gaon Rabbi Haïm Faladji¹⁶. Ces A'haronim écrivent de manière virulente sur l'obligation du vaccin.

Le vaccin : conclusion Halakhique

Etant donné que ces A'haronim écrivent qu'il faut se faire vacciner, alors qu'à leur époque le vaccin entraînait beaucoup de décès, à plus forte raison aujourd'hui, alors que la médecine est bien plus développée, et les ministères de la santé de par le monde ont fait des tests de ce vaccin, on peut ainsi se fier à leur décision.

D'ailleurs, même le jour de Kippour, si un médecin demande qu'un malade mange, il mangera. On se fie à sa décision. Et ce, même s'il s'agit d'un médecin non religieux, qui n'a pas été éduqué dans la Torah,

⁹ Vol.2 Siman 29 alinéa 4

¹⁰ *Maadoura Kama* Siman 60

¹¹ Tout le monde n'habite pas à Mea Chearim...

¹² Chapitre 3 Boaz alinéa 1

¹³ Vol.2 Siman 32

¹⁴ *Yoré Dea* Siman 116

¹⁵ *Yoré Dé'a* Siman 116 alinéa 60

¹⁶ Livre *Tohehot Haim* Parachat Vayétsé

mais qui est un homme respectable. La même chose si ce médecin demande de transgresser Chabbat. S'il s'agit d'un médecin anti religieux qui fait tout contre la Torah et son intérêt est de faire tomber dans la faute, comme de manger le jour de Kippour tout en souriant, il faut bien entendu vérifier si sa décision est fondée médicalement.

Ainsi de même au sujet du vaccin, on se tient sur l'avis des médecins.

Conclusion : ON A L'OBLIGATION DE SE FAIRE VACCINER et on n'écouterà pas les fausses informations et messages qui circulent, qui inventent des fausses rumeurs sur le vaccin.

Selon les médecins, une personne qui a déjà contracté le virus, a encore des anticorps dans son organisme, et pour le moment elle n'a pas besoin de se faire vacciner, et donc, chacun demandera à son médecin.

Don d'un rein

Selon toutes les sources rapportées au préalable, le Gaon Rabbi Itshak Yaakov Weiss Zatsal, dans son livre Minhat Itshak¹⁷ (vol.6 Siman 103) écrit qu'il est défendu de faire un don de rein, car le donneur se met en possible danger. En effet, l'opération est à risque, ou bien il se peut aussi que par la suite le donneur ait besoin de ce rein.

Rabbi Eliezer Yehouda Veldinberg, dans son responsa Tsitze Eliezer (vol.3) écrit lui aussi il y a 40 ans, après avoir posé la question à des médecins, que le fait de faire un don de rein peut être dangereux.

A cette époque, Maran Harav Zatsal a posé la question aux plus grands médecins (il y a plus de 40 ans), ces derniers lui ont assuré que dans 99% des cas, le donneur revient en bonne santé. Ainsi, dans son responsa Yehavei Daat et Yabia Omer il écrit que c'est une Mitsva de faire le don d'un rein. Lorsque ce donneur sortira, il devra dire lui aussi la Berakha de HaGomel.

Conclusion : il est permis et il s'agit même d'une Mitsva de faire un don de rein. Comme nous l'enseigne la Guemara « *Kol Hamatsil Nefesh A'hat BeIsrael kéilou Kiyém Oumloo* ».

¹⁷ Dans le vol.4 il écrit que pour les Seferadim il faut demander aux Gdolim Sefarades, le Baal Yabia Omer

Cas similaire - don de la cornée

Nous pouvons rencontrer un cas similaire, sur lequel Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal et le Rav Ben Tsion Aba Chaoul discutèrent. En effet, il s'agit du don de la cornée. Ce don est possible après le décès du donneur.

Quel est la problématique ? Certains problèmes peuvent être rencontrés à ce sujet. L'un des problèmes majeurs est l'interdit de profiter du corps d'un défunt, de chacun des membres du corps.

En dehors d'Israel, il est permis de profiter d'une telle greffe, car la majorité de la population est non-juive. Ainsi, si le défunt a autorisé ce don avant son décès, le malade pourra profiter de cette cornée.

Mais en Israel, il semblerait qu'étant donné que la grande majorité de la population est juive, il y a de grandes chances que la cornée en question a été retirée à un juif. Et comme nous l'avons précisé, il est défendu de profiter d'aucun membre d'un défunt. D'ailleurs, Rachi (traité Sanhedrine 45b) **pense que l'interdit est de la Torah.** Tel est l'avis aussi du Hinoukh (Mitsva 154).

De plus, cette partie du corps ne va donc pas être enterrée, alors que la Halakha demande que chaque partie du corps soit enterrée.

L'obligation d'enterrer chaque membre

Le Tossfot Yom Tov (chap.10 traité Chabbat) écrit que la Mitsva d'enterrer un membre concerne un membre d'un poids supérieur à un Kazaït. Selon cela, dans notre cas où la cornée est évidemment moins importante que ce poids, il n'y aurait donc pas de problème.

Le Minhat Hinoukh (Mitsva 537) écrit qu'il est possible que la Mitsva concerne également un membre du corps de moins d'un Kazaït. Mais il rajoute que même si on doit tout enterrer, étant donné que l'organe en question revit, il n'y a plus la Mitsva de l'enterrer. Ce qui est le cas au sujet de la cornée.

D'ailleurs le Mishne Lamalekh écrit (fin des lois du deuil) que la Mitsva ne concerne pas un poids de moins d'un Kazaït.

Il existe aussi un autre problème selon certains, au sujet de dénigrer le cadavre, comme il est enseigné dans le Houlin (11) qu'il s'agit d'un interdit de la Torah. C'est pour cela d'ailleurs que l'opération

d'un cadavre est interdite par la Torah. Mais dans notre cas, il y a plus de possibilité d'autoriser.

Sur ce, le Rav Ben Tsion interdit un tel don.

Cependant, Maran Harav Zatsal rapporte dans son responsa Yabia Omer (vol.4) plusieurs points sur lesquels nous pouvons nous tenir afin d'autoriser une telle greffe. Cette permission ne concerne pas uniquement un aveugle des deux yeux, mais même d'un seul œil.

Histoire

Il y a environ 30 ans, alors que ce genre de greffe n'était pas assez maîtrisé par les médecins en Israël, une personne qui avait très mal aux yeux demanda à Maran Harav Zatsal s'il lui était permis de procéder à une telle greffe. Maran Harav Zatsal lui répondit qu'il était préférable de faire une telle opération en dehors d'Israël, car cette médecine était plus maîtrisée.

Pour ce qui est de la Halakha, même en Israël aujourd'hui il est permis de procéder à une telle greffe, mais celui qui peut être strict et le faire en dehors d'Israël, ce sera mieux. Bien évidemment, en Israël, il faut que le défunt ait donné son accord pour un tel don.

Mais attention, tous les dons d'organes ne sont pas permis, comme par exemple, le cœur, pour lequel il est interdit de faire don.

FIN DU COURS

Nouveau ! Le cours est retransmis tous les Jeudis, en Français sur le site :

<https://www.torah-box.com/marane/>



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Vous pouvez retrouver le cours dans son intégralité sur le site :



**LE JARDIN
DE LA TORAH**

En collaboration avec :



Ce feuillet est dédié pour la Refous

Shelema de

**Rav David Touitou ben
Esther**

Mihael elie ben Valérie Esther

Mordehaï ben Goumara

Myriam bat Sarah Zerbib

Eli Shmouel ben Gabriella

Yossef Meir ben Yokheved Nathalie

Avraham ben Avraham

Adam ben Ruth

Sylvie bat Nelly zari

Mordehaï ben Sylvie

Eliezra bat Sylvie

Eliahou ben Sylvie

תוך שאר כל חולי עמו ישראל

PERLE SUR LA PARACHA – PAR REOUVEN CARCELES

*« Réouven, tu es mon premier-né, ma force et les prémices de ma vigueur, l'exemple même de la noblesse et la quintessence de la puissance, Impétueux comme l'onde, tu n'as plus l'avantage, car tu as attenté au lit paternel, tu l'as profané »
(Bérechit 49,3-4).*

Nous savons que dans la Torah, l'aîné a le droit de recevoir une double part et d'autres avantages parfois, droit qu'apparemment Réouven a perdu. On peut se demander dans un premier temps pourquoi est-il normal que le premier-né reçoive plus d'héritage ? A priori, l'ordre chronologique de naissance n'implique pas forcément une grandeur spirituelle supplémentaire ou un mérite plus grand qui justifie des avantages par rapport aux autres ? De plus comment comprendre que Réouven, parce qu'il a été une seule fois « impétueux comme l'eau » a perdu tous ses droits ? La Guemara dans Chabbat (55b) enseigne pourtant : tout celui qui dit que Réouven a fauté se trompe complètement. Rachi nous cite au nom des Sages (37,29) que Réouven a fait une grande Téchouva. Faut-il comprendre par la perte de ses droits d'aîné que sa Téchouva n'a pas réussi ? Pourtant nos Sages nous enseignent que Réouven est le symbole de la Téchouva, un exemple en la matière et méritera dans ses descendants Oché'a qui enseignera aussi la Téchouva au Klal Israel (à l'assemblée d'Israël). La punition de son père est donc assez sévère lorsque l'on sait que cette faille n'était même pas une 'avéra (faute) ! Comment est-ce possible ?

Le Rav Friedlander Zatsal explique que le don des bérahkhot (bénédictions) par Ya'akov, par Its'hak, par les Rabbanim qui en distribuent et même par n'importe quel juif qui a aussi une force de bérakha (bénédiction) importante (disent nos sages) correspond à une prière pour qu'Hachem nous donne les kelim (outils) dont nous avons besoin pour le servir. Chacune des douze tribus, en fonction de ses Midot et de ses forces a un rôle qui lui est propre et a besoin d'outils spécifiques pour l'accomplir. La distribution des Bérahkhot, c'est donner à chacun ce qui lui revient précisément car c'est cela dont il a besoin pour servir Hachem. C'est ce que la Torah

appelle « un homme selon sa bénédiction ». Rachi explique : selon son avenir et le Sforno ajoute : selon son rôle. Le but est que la personne bénie puisse mériter ce qui lui est nécessaire pour accomplir pleinement sa mission et révéler tous ses potentiels dans la 'Avodat Hachem (service Divin).

Dans la Torah, nous remarquons que c'est souvent le père qui distribue les bérahkhot à ses enfants ou petits-enfants, selon le principe souvent évoqué par nos Sages que « l'action des pères est un signe pour leurs descendants ». Les enfants continuent le service des parents, les parents laissent en héritage toutes sortes de biens matériels à leurs enfants même d'après la Torah, dans la mesure où ces derniers héritent aussi d'une responsabilité spirituelle et d'un rôle dans la continuité de la 'Avodat Hachem (service divin) de leurs parents. Nous pouvons peut-être mieux comprendre que ce soit le père qui donne les Bérahkhot (bénédictions) et spécialement à la fin de sa vie, à l'instar de Ya'akov car c'est à ce moment-là qu'il voit ce que lui-même a accompli sur terre, et ce qu'il voudrait que ses enfants fassent pour parfaire son œuvre. Et il est certain que l'aîné a une part double dans la Torah car il est encore plus que ses autres frères, le successeur de son père. En effet, étant le plus âgé, c'est lui qui est responsable de ses frères et c'est aussi à lui qu'incombe en premier lieu la mission de se préoccuper de ce que son père n'a pas achevé. C'est pourquoi la Torah lui accorde une double part matérielle, plus que cela, le Maharal écrit dans « Hidouché Hagadot » que le premier-né est en quelque sorte la cause de l'existence des autres enfants de la famille, car sans sa présence, il ne pourrait y avoir d'autres enfants. Le Rabbi de Sochaczew explique que cette idée signifie que le Bekhor (l'aîné) constitue une sorte d'intermédiaire entre le père et les autres enfants, permettant ainsi au père de transférer tous ses pouvoirs et capacités intellectuelles à ses autres enfants.

Réouven a perdu la Royauté la prêtrise et l'aïnesse – Paracha Vay'hi

Sur cela, le Kéli Yakar explique que Réouven avait trois prérogatives importantes dans son rôle et sa mission sur terre : la Békhora (l'aïnesse), la Kéhouna (la prêtrise) et la Malkhout (royauté), mais il a tout perdu. Telle est l'allusion dans le message que Yaacov adresse à son fils aîné. Pourquoi ?

Réouven a montré qu'il n'avait pas les Midot (qualités) nécessaires pour réussir son rôle. A son immense niveau Réouven avait une faille dans ses Midot, il avait une tendance à réagir impulsivement. De plus il a embrouillé la résidence de son père en changeant la place de son lit d'un endroit à l'autre, et a donc montré une faille dans le domaine du seder (ordre). Evidemment, au niveau de Réouven lui-même, ces failles n'étaient presque pas visibles, mais Ya'akov savait qu'elles seraient transmises à ses enfants et à toute sa tribu, et avec le temps elles seraient beaucoup plus gênantes. Ces tendances (impétueux comme l'eau) vont à l'encontre au rôle de la Malkhout (Royauté) qui exige de gérer le royaume de façon ordonnée, sereine, et arriver à supporter patiemment chaque citoyen selon ses Midot. C'est pour cela que ce rôle a été réattribué à David qui incarnait l'effacement de soi et qui se décrivait lui-même comme étant un vermisseau, celui-là ne se mettra jamais en colère. En ce qui concerne la Kéhouna (prêtrise), nos Sages nous enseignent que ce rôle nécessite un « équilibre » et un ordre parfait, c'est pour cela que ce rôle a été réattribué à Aharon qui était l'homme de la paix par excellence. Le Ramban indique en effet qu'il ne s'est pas mis en colère une seule fois dans toute son existence. Aharon se tint à l'écart du peuple, qui était impétueux comme l'onde (Makhzor, tefilat guéchem), et il était donc apte à la Kéhouna. La Békhora (privilège du premier-né) a été réattribuée à Yossef qui fut l'exemple même du Tsadik, c'est lui qui devint Békhor en ce sens qu'il reçut la portion double du premier-né, puisque Ménaché et Ephraïm devinrent tous deux des tribus distinctes.

Nous pouvons réaliser à présent ce qu'aurait pu être Réouven. Il avait le potentiel d'être Aharon Hacoheh, Yossef, et David en une seule et même personne. Mais une seule erreur, bien que légère, mit un terme à cette possibilité pour toujours, à cause de ce petit défaut de caractère dont il avait fait preuve. Et bien qu'il ait fait une Téchouva entière, il n'en reste pas moins qu'a été identifiée chez lui une faille qui allait être développée et transmise, et empêche donc sa tribu de recevoir toutes les Bérakhot qui reviennent à l'aîné. Comme nous l'avons dit, les Bérakhot ne sont rien que des outils pour accomplir un rôle et en l'absence de ce rôle, la Bérakha disparaît.

Chacun doit faire attention à cela, nous avons tous une mission, un rôle et la responsabilité des

générations à venir. Nous aussi nous demandons à Hachem des Bérakhot, mais nous devons accepter le rôle qui les accompagne c'est-à-dire savoir se remettre en question et se parfaire dans nos traits de caractère afin de mener à bien notre mission, alors Hachem nous donnera les outils pour y arriver.

Chabbat Chalom

APPEL DU GRAND RABBIN D'ISRAEL MARAN HARAV ITSHAK YOSSEF CHLITA DE SE FAIRE VACCINE



Yitzchak Yosef
The Rishon LeZion Chief Rabbi of Israel

יצחק יוסף
הראשון לציון הרב הראשי לישראל

בס"ד, ה' שבט תשפ"א
ט"ז/467-25

קריאה נאמנה

הנני פונה בזה אל אחינו בני ישראל בארץ הקודש להישמע להוראת הרופאים, כמו שנאמר בתורה 'רפא ירפא' מכאן שניתנה רשות לרפא, ונאמר 'וחי בהם' ודרשו רבותינו בתלמוד וחי בהם ולא שימות בהם, ועוד נאמר 'ונשמרתם מאוד לנפשותיכם'.

לפיכך, לאתר שהתבשרנו וגבר עלינו חסרו של השי"ת ונמצא חיסון המונע הידבקות בנגיף הקורונה ועשו את כל הנסיגות הנדרשים, והמומחים אומרים שהחיסון אכן מועיל לעצירת המגיפה ואין בו סכנה.

אשר על כן, על כל אחד ואחד להתחסן כפי הוראת הרופאים בלא להחממה ובכך למנוע סכנה מעצמו ומאחרים.

הוקביה יאיון לקול שוועתינו וישמע תפילתנו ויסיר המגיפה והחרב והמשחית מעל כל עמו ישראל ונשמע בשורות טובות, אכ"י.



בברכת התורה,
יצחק יוסף
הראשון לציון
הרב הראשי לישראל